

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de Ruhengeri KigaliRuhengeri

6644

R-E-~~16006~~Nom : NKILLYUMWAMIOrigine : RukonjChefferie : KibaliTerritoire : RuhengeriProfession : CultivateurN° du R.E. : 6518 16006-6644

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 22 juillet 1954

Condamné le :

1/4 de peine :

Sorti le :

Ruhengeri



10131

Transféré le : 27/7/54 à Kigali

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Arr. Kig. 27/7/54

LE GARDIEN.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de suplément Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de RHHIGIRA, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali.

prévenu de Détournement par un agent chargé d'un service public (145 CPL 11)

Vu l'ordonnance en date du ~~5 mars~~ 21 janvier 1952, autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. agrée par
nous. (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du ~~5 mars 1952~~ ; et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 4 avril 1952.
sur le suplément

Le Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Police de

PH'UD'HOMME.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de Résidence de... Bourg, résidant à... Bourg
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de ~~WINTON~~, compagnie, apéquifié,
l'Etat à la rivière de ~~Winn~~ li.

Vu l'ordonnance en date du 11 janvier 1852 autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses requisições :

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agréé par nous. (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention :

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 :

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 5 février 1952 ; et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Le Juge du Tribunal de Résidence de la Ville, résidant à Villejuif
Police de

פְּנֵי צָהָל

A handwritten signature in blue ink that reads "James A. Gandy, Jr." It is written in a cursive style with a horizontal line through the middle of the signature.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil :

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de | Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali.
 (1) | Police de Kigali

Vu les pièces de l'instruction à charge de RUHIGIRA, munyarwanda, préqualifié,
détenue à la prison de Kigali.
 prévenu de détournement par agent public (art. 145 C.P.L. 11)

Vu l'ordonnance en date du 21 janvier 1952.
 autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agrée par
 nous (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 21 janvier 1952. ;
 et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté
 provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali

le 5 février 1952.

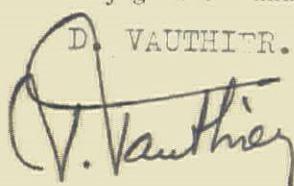
suplément

Le Juge du Tribunal de

Résidence de u Ruanda, à Kigali.

Police de Kigali

D. VAUTHIER.



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante deux..... le vingt troisième..... jour du mois de janvier..... Suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER..... Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali.....
Juge de Police de..... a comparu le nommé RUHIGIRA, munyarwanda, pr..... qualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali.....
a exposé qu'une instruction du chef de détournement par agent public (art. 145 C.P. L.II)

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux..... le vingt troisième..... jour du mois de janvier..... suppléant

Nous D. VAUTHIER..... Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali.....
Juge de Police de.....

Attendu que le nommé RUHIGIRA.....
est prévenu de détournement par agent public.....
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali.....

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.....
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

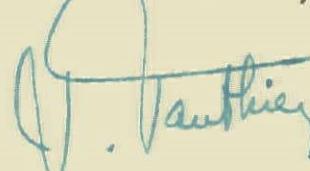
Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé RUHIGIRA.....
soit conduit et détenu à la prison de Kigali.....

Notifié au prévenu le..... 195 . .

Le Juge, suppléant
D. VAUTHIER,



PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

=====

Le dossier R.M.P. N° 2700/17

en cause de 1) 104161/29

2)

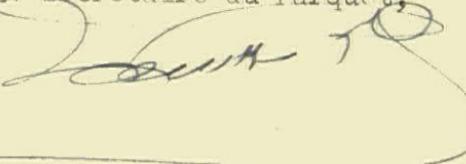
3)

4)

5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de ~~Residence des Comme~~

Kigali, le 9-4- 1952.
Le Secrétaire du Parquet,



Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

de

Nous, Officier du Ministère public près le

(Conseil xxxxxxxx grec)

Résidence du Ruanda, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

RUHIGIRA Théoneste, ~~minyarwanda~~, mututsi, fils de Nsengimana (dcd) et de Nyirakamenyero (ev) originaire de la colline Ruheru, chefferie Cyeshia, territoire de Shangugu, et y résidant, aide-percepteur d'impôts du chef Gakoko

prévenu de détournement de fonds publics

infraction prévue par 1^o, art. 145 du C.P. L.II

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit RUHIGIRA

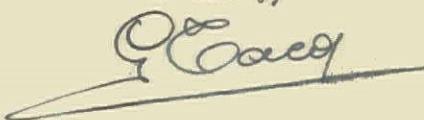
soit arrêté et conduit à la maison centrale d' e. Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 16 janvier 1952

L'Officier du Ministère Public.

G. TACQ,



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent Cinquante et un, le troisième jour du mois de Novembre.

Nous,

en Territoire de Shanguzi, Officier de Police Judiciaire à compétence générale,

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé RUHIGIRA, fils de Bisangimana (+)

et de Nyirahamenzeru (en vie), originaire du Territoire de Shanguzi

chefferie Gesha, sous-chefferie Gakoko

colline Rukera, résidant à Rukera

inculpé de détonnement et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de u manda, résidant à Kigali
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de NKIRIYUMWAMI,

arrêté à la prison de Kigali

prévenu de vol à l'aise de violences, art. 79 et 80 C.P.B.I.I.

Vu l'ordonnance en date du 2 août 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. _____ agrée par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 16 septembre 1954

et vu l'article 34 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera relâché sans sa demande laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à

Kigali

le

16 octobre 1954

Le Juge du Tribunal de

Résidence de u manda, résidant à Kigali
Police de

BOULÉGÉS.

R. Baudoin

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 22 ième
jour du mois de juillet

Nous, DEVISSCHER A. Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé Nkiri yunwami, fils de Mashyiga et d Nyirangirimana

Et de XX, originaire du Territoire de Ruhengeri

chefferie Kibali, sous-chefferie Hokoji / s-chef Nkundiye

colline Hokoji, y, résidant XX

inculpé de vol à l'aide de violences et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Signé DEVISSCHER

Pour copie certifiée conforme
le Secrétaire du Parquet
Kigali le 28-7-1954
Fr. Caluwaertz

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction

N. A.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

Le Juge du Tribunal de

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Résidence de u Muanda, résidant à Kigali
Police de ~~AF~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de Mkiliyumwami, runyarwande, préqualifié, détenu à la prison de Kigali
prévenu de Vol à l'aide de violences, art. 71 et 82 C.P.I.II

Vu l'ordonnance en date du 2 août 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M _____ agrée par nous (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 17 août 1954 ;
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées.(4)

Fait à Kigali le 16 septembre 1954

suppléant
Le Juge du Tribunal de _____ Résidence de u Muanda, résidant à Kigali
Police de ~~AF~~

I. MELISDORF

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de Résidence de u Buance, résidant à Ligani
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de NKIRIYUMWAMI, manyal m., pre u. lifie, de temu
à la prison de Ligani

prévenu de Vol à l'aide de violences, art. 7, et 82

Vu l'ordonnance en date du XXXXXX 2 août 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M. agrée par
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du XXXXXX 2 août 1954
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à suppléant Ligani le 17 août 1954

Le Juge du Tribunal de Résidence de u Buance, résidant à Ligani
Police de

R. BOURGEOIS.

K. Haug

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

N.A.

195. 5439/L.

L'an mil neuf cent **cinquante quatre** ~~quarante quatre~~ le **deuxième** jour du mois de **aout** ~~août~~ **avril**

Par devant Nous ~~le juge de la résidence~~ Juge de Tribunal de Résidence de **Uvumuda, à Kigali**, Juge de Tribunal de Police de **Uvumuda, à Kigali**, a comparu le nommé **NKIRIYIMWAMI**, munyarwanda, **urugwadiye**, détenu à la prison de **Kigali**

L'Officier du Ministère Public **le tribunal 1 de l'instigation à l'assassinat, à Kigali** a exposé qu'une instruction du chef de **vol à l'aide de violences**,

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi connaît une peine de S.P. de **plus de six mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

L'an mil neuf cent cinquante **quatre**, le **dix-septième** jour du mois de **aout** **avril**

Nous ~~le juge de la résidence~~ Juge du Tribunal de Résidence de **Uvumuda, à Kigali**, Juge de Police de **Uvumuda, à Kigali**

Attendu que le nommé **NKIRIYIMWAMI**, est prévenu de **Vol à l'aide de violences**, et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois de prison**, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

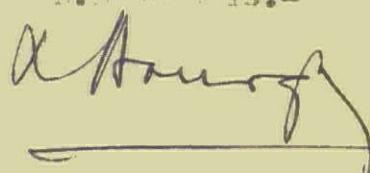
Ordonnons que le nommé **NKIRIYIMWAMI** soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

Notifié au prévenu le

195...

Le Juge, ~~auquel il fait~~

N.A. 5439/L.



Signalement :

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure

Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

RMP.5439/L.

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

Première Instance d'Usumbura, séant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

NKIRIYUMWAMI, munyarwanda, fils de Mashiga, (+) et de Nyirangirimana (év) originaire de la colline Kukoji, sous-chef Nkundiye, chefferie Kibali, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacyaha, marié à Ntayungura, deux enfants, aucune condamnation antérieure, travailleur du commerçant indigène Bapfakurera,

prévenu de Extorsion,

infraction prévue par 1.

art. 84 C.P.L.II.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit NKIRIYUMWAMI,

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requerons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

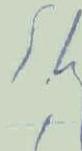
Fait à Kigali, le 28 juillet 1954

L'Officier du Ministère Public,

S. LAMY.

Arrêté le

par



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Résidence d.u Rwanda
Prison de Kigali

N°..... R.E. / 16006
R. M. P. N°/ 5489/L

FICHE DU DÉTENU : NKIRIYUMWAMI

Originaire de la chefferie Yibali.

Territoire Kuehengeri

Résidence ou district Rezorda

Condamné le , par

du chef de ~~extension~~

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine